

Coulam
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union -- Discipline -- Travail

CIRCULAIRE

N° 1157 /DGD/ DU 26 MARS 2003

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Utilisation des sous régimes F999 et X555

REF : Circulaire n°1126 du 19Août 2002

Il me revient que les déclarants en douane ont systématiquement recours aux sous-régimes X 555 et F 999 pour corriger sur les déclarations en détail, les contradictions en ce qui concerne l'origine et l'espèce tarifaire, entre les données des documents commerciaux et ceux des attestations de vérification BIVAC.

Cette attitude s'expliquerait par le souci d'éviter des suites contentieuses de la part de la Douane.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les mesures ci-après :

- Les fausses déclarations d'origine et d'espèce qui découlent des divergences sus-mentionnées, dès lors qu'elles n'induisent pas de droits compromis, ne pourront désormais donner lieu à une quelconque action contentieuse.
- L'utilisation des sous-régimes X555 et F999 est désormais soumise à l'autorisation conjointe du Directeur de l'informatique et du Directeur régional

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

K. GNAMIEN

Ampliations

- ME-MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNISCI
- FENADIS (ex SCIMPEX)
- Chambre Cce et d'Industrie.
- EMACI
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- BIVAC
- COTECNA
- TOUTE DIRECTION DOUANES POUR DIFFUSION

